

DEPARTEMENT  
DE SAONE ET LOIRE

—  
COMMUNE  
DE  
**TORCY**

## ARRETE DU MAIRE

N° AR/2025-397

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de septembre ;  
Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY ;  
**Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;  
**Vu** la demande d'autorisation de circuler sur le chemin piétonnier, présentée par l'association « **La Carpe Brogelienne** » en vue d'un enduro sur le lac de Torcy du 02/10/2025 au 05/10/2025 secteur « Terre Rouge » ;  
**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Maire émis le 11 septembre 2025, transmis à la préfecture du Saône et Loire, faisant exception du secteur de Torcy neuf comprenant la zone du Bois de Brion, en raison de la proximité de la berge avec les habitations et du risque de nuisances sonores nocturnes.

### ARRETONS

**ARTICLE I :** , Exception faite du secteur de Torcy neuf comprenant la zone du Bois de Brion, en raison de la proximité de la berge avec les habitations, et du risque de nuisances sonores nocturnes, la circulation sur le chemin piétonnier est accordée pour le secteur de « Terre Rouge » pour la manifestation :

- Enduro carpe **du 02/10/2025 au 05/10/2025.**

Les organisateurs veilleront à faire respecter la réglementation générale des espaces verts, des aires de jeux du chemin piétonnier bordant le lac (arrêté N° AR/2001-109) et les conditions de fréquentation du chemin piétonnier (arrêté N° AR/2001-108).

**ARTICLE II :** Sur la portion concernée, les véhicules automobiles devront rouler au pas et la circulation des véhicules devra être **modérée et limitée au strict minimum** pour des raisons de détérioration du chemin piétonnier et de sécurité.

**Les participants pourront emprunter le chemin pour déposer le matériel le 02/10 et sortir à la suite pour stationner les véhicules sur les parkings situés à proximité. Ils pourront circuler à nouveau le 05/10 pour reprendre le matériel. Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur le chemin. En dehors de ces dates, aucune circulation de véhicule ne s'effectuera.**

**ARTICLE III :** Les organisateurs de la manifestation veilleront à la fermeture de la barrière d'accès au chemin de bord du lac et devront vérifier qu'aucun autre véhicule ne s'est infiltré sur le chemin piétonnier. Et de veiller au respect du site

**ARTICLE IV :** L'état et la propreté des lieux devront être scrupuleusement respectés notamment en raison de la circulation des véhicules. L'organisateur sera tenu responsable de toute dégradation ou nuisance constatée. Toute dégradation sera à la charge de l'organisateur, qui devra assurer la remise en état des lieux à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE V :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE VI :** Les délais de recours aux dispositions du présent arrêté devant le Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE VII** : Monsieur le Maire de TORCY, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de TORCY, Monsieur le Commandant de Police du CREUSOT, les Services Techniques de TORCY, la Police Municipale de TORCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORCY, le 25 septembre 2025.  
Le Maire,

Notifié - Publié le

25 SEP. 2025

Le Maire,



M. Philippe RIGEAU